



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL RELATIF À LA
DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
ANNÉE 2024**

Validé par la Commission Départementale du 13 novembre 2023

Lancement de l'appel à projets : 14 novembre 2023

Date butoir de dépôt des dossiers : 12 janvier 2024

L'appui à l'investissement local est une priorité du Gouvernement. La DETR et la DSIL en constituent les instruments privilégiés. En 2024, les thèmes prioritaires seront notamment l'accompagnement des collectivités locales dans la transition écologique et énergétique et la prévention des risques. Les projets des communes nouvelles ainsi que ceux identifiés comme structurants s'inscrivant notamment dans le cadre des contrats de relance et de transition écologique (CRTE) feront également l'objet d'une attention particulière.

I – LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Comme en 2023, la plateforme est commune aux deux dotations DETR et DSIL.

Toutefois, bien que l'article L. 2334-38 du CGCT n'exclut pas le cumul de la DETR et de la DSIL, les dossiers déposés sur la plateforme ne pourront être retenus qu'au titre de l'une ou l'autre de ces subventions.

ATTENTION : à compter de cette année, la démarche simplifiée est unifiée au niveau national et ne concerne plus que les demandes de subventions « État ». La demande d'une subvention « conseil départemental » doit donc faire l'objet d'un dépôt en parallèle auprès du CD 27.

Modalités pour déposer un dossier de demande de subvention

Afin de faciliter le traitement des dossiers de demande de subvention, il est impératif :

- de ne pas utiliser l'application @ctes pour la transmission des dossiers de demande de subvention DETR ou DSIL

- d'utiliser uniquement la plateforme de dépôt en ligne dédiée
celle-ci est accessible via le lien : <https://demarches-simplifiees.fr/commencer/detr-dsil2024-eure>

- de ne transmettre aucun dossier ni pièce justificative « papier »
Aucun dossier « papier » ne sera instruit ni subventionnés

- de transmettre un "visuel" ou "photo-montage" de qualité pour apprécier l'état futur du projet et de son environnement

- de veiller à la lisibilité des pièces justificatives transmises

- d'assurer un suivi pérenne du dossier dans Démarches Simplifiées, en effet les demandes de pièces complémentaires, la transmission de l'arrêté se font uniquement via votre dossier dans Démarches Simplifiées, il est donc nécessaire d'utiliser une adresse fonctionnelle accessible par plusieurs personnes (proscrire les adresses personnelles) pour vos connexions à Démarches Simplifiées.

Les demandes de subvention ne sont pas recevables si la collectivité n'a pas signé la convention de raccordement à "Actes" et ne télétransmet pas de manière dématérialisée ses actes y compris ses actes budgétaires.

II – COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES A LA DETR

➤ Communes

Sont éligibles à la DETR:

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est comprise entre 2 000 habitants et 20 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à un potentiel financier de référence ;
- les communes nouvelles constituées à partir de toutes les communes d'un EPCI ou issues de la fusion dont l'une d'entre elles était éligible à cette dotation l'année précédant leur fusion pendant les trois premiers exercices à compter de leur création.

➤ Établissements Publics de Coopération Intercommunale

Sont éligibles à la DETR:

- Les E.P.C.I. à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est inférieure à 75 000 habitants.
- Les E.P.C.I. à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et qui ne comptent pas de commune membre de plus de 20 000 habitants, même si la population de l'EPCI est supérieure à 75 000 habitants et à condition qu'ils aient une densité de population inférieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.

La population prise en compte est celle issue du dernier recensement, c'est-à-dire la population INSEE telle que définie à l'article R.2151-1 du CGCT.

La liste des communes et EPCI à fiscalité propre non éligibles à la DETR est mise en ligne sur le site de la préfecture dès qu'elle est connue.

A titre dérogatoire, les E.P.C.I. qui étaient éligibles en 2010 à la D.G.E. ou à la DDR, les syndicats mixtes fermés et les syndicats de communes dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

III – NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

La DETR permet de financer des projets d'investissement. Les opérations réalisées par les communes et les groupements doivent remplir les conditions suivantes :

- 1 – Correspondre à des dépenses d'investissement figurant aux comptes 21 et 23 selon la nomenclature budgétaire M14 ou M57. Le montant pris en compte est un montant **hors taxes** ;
- 2 – Les opérations concernées ne doivent pas être susceptibles de bénéficier d'autres subventions de l'État (figurant à l'annexe VII de l'article R.2334-19 du C.G.C.T.) ;
- 3 – Les opérations doivent entrer dans la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement éligible à la D.E.T.R.
- 4 – Les assurances « dommage ouvrages » ne sont pas prises en compte dans le montant de l'opération.
- 5 - Les études en tant que telles ne sont pas éligibles mais seront intégrées dans le coût des travaux si les études sont suivies d'une réalisation.

➤ Montant minimum de travaux et plafonnement

Pour toutes les catégories, les projets d'un coût inférieur à **3 000 € H.T.** ne seront pas retenus
IV - CATÉGORIES D'OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Pour 2024, nous attirons votre attention sur le fait que les dossiers relevant des thématiques suivantes doivent être orientés en priorité sur le fonds vert :

- rénovation thermique des bâtiments publics représentant un gain énergétique d'au moins 30 %, attesté par une étude thermique jointe au dossier
- défense extérieure contre l'incendie des massifs boisés : elle est destinée à protéger les habitations et bâtiments à moins de 200 mètres des massifs boisés
- renaturation des villes et villages
- recyclage des friches
- développement du co-voiturage
- ingénierie (études seules non éligibles à la DETR DSIL)

La présentation de l'ensemble des mesures Fonds vert et les démarches simplifiées par mesure sont accessibles sur le site aides-territoires à l'adresse suivante :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/fonds-vert/>

S'agissant de la DSIL, les catégories d'opérations éligibles et les priorités ont été fixées par le Parlement dans la loi et définies à l'article L.2334-42 du CGCT. Il s'agit de :

- la rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables
- la mise aux normes et de sécurisation des équipements publics
- le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements
- le développement du numérique et de la téléphonie mobile
- la création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires
- la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

Domaines	Sous-domaines	Thématiques départementales	Observations
1 – Education	1-1 – Aménagement des bâtiments scolaires	Restructuration et extension, travaux de mise aux normes, de sécurité, d'amélioration de la performance énergétique, de réhabilitation thermique, d'accessibilité des bâtiments scolaires, équipement des sanitaires, verdissement des cours d'école et subsidiairement, constructions	
	1-2 – Classes modulaires	Installation de classe modulaire justifiée par une ouverture de classe	Les locations ne sont pas éligibles
	1-3 – Équipements périscolaires	Réhabilitation ou extension de crèches, relais d'assistantes maternelles, structures pour la petite enfance, locaux pour les activités périscolaires et extrascolaires et subsidiairement, constructions	
	1-4 – Équipement numérique des écoles	Acquisition de tableaux numériques	Hors consommables
2 – Environnement, transition énergétique, écologie	2-1 – Rénovation thermique	Mise aux normes ou d'amélioration de la performance énergétique ou de réhabilitation thermique des : - mairies, centres communautaires, ateliers techniques - salle des fêtes et autres espaces culturels associatifs, pôles multi-activités et bâtiments culturels - crèches, centres de loisirs, relais assistantes maternelles	Les travaux relatifs à la performance énergétique doivent améliorer l'étiquette énergétique et être réalisés par des professionnels labellisés RGE (reconnu garant de l'environnement) – Les objectifs chiffrés devront figurer dans le dossier de demande de subvention.
	2-2 – Développement des énergies renouvelables	Acquisition et installation de chaudières, chaufferies bois, panneaux photovoltaïques et autres énergies renouvelables destinées aux bâtiments communaux et intercommunaux	
	2-3 – Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité	Aménagements concourant à des déplacements en mode doux structurants pour une cohabitation facilitée et sécurisée : voies piétonnes, pistes cyclables, aires de covoiturage, aires et parcs de stationnement de cycles non motorisés, parking relais associés à un mode de transport public.	
	2-4 – Opérations « zéro phyto »	Acquisition de matériel pour l'entretien des espaces publics par d'autres moyens que les pesticides chimiques	
3-services publics	3-1 – Mutualisation des services	Création, extension, accessibilité des maisons France-service	
	3-2 – Gendarmeries et centres d'incendie et de secours	Construction, restructuration et mise aux normes	Pour les gendarmeries, le projet doit avoir fait l'objet d'une décision d'agrément par la DGGN
4-Santé	4-1 - Santé	Création, réhabilitation, mise aux normes et accessibilité des maisons de santé pluridisciplinaires sous maîtrise d'ouvrage publique	
	4-2 – Professionnels de santé	Aménagement, réhabilitation de locaux mis à disposition des professionnels de santé	Hors matériel médical
5-Construction -patrimoine – habitat	5-1 – Réhabilitation, extension et mise aux normes	Restructuration, extension, travaux de mise aux normes, de sécurité et d'accessibilité et subsidiairement constructions des : - mairies, centres communautaires, ateliers techniques et locaux d'archives - salle des fêtes et autres espaces culturels associatifs et pôles multi-activités - crèches, centres de loisirs, relais assistantes maternelles	
	5-2 – Patrimoine bâti	Édifices culturels, Petit patrimoine rural, Restauration du patrimoine historique industriel	
	5-3 – Cimetière	Aménagement et agrandissement des cimetières Puits et jardins du souvenir Lieux mémoriels	
	5-4 – Habitat	Aménagement de locaux, appartements de répit dans le cadre des violences intra-familiales	
	5-5 – Aires d'accueil	Création, rénovation ou réhabilitation d'aires d'accueil des gens du voyage	
6-Loisirs – Sports – Culture	6-1- Loisirs, sports	Rénovation des salles de sports, gymnases, ou d'équipements sportifs couverts, piscine Terrains sportifs et locaux annexes Installation d'équipements sportifs de proximité	
	6-2 - Tourisme	Aménagement des abords des sites touristiques Restructuration de bâtiments destinés au secteur non marchand	Les gîtes destinés à la location sont exclus
	6-3 – Développement culturel ou artistique	Réhabilitation de bâtiments : musée, salle de spectacles, école de musique ou de danse Aménagements subsidiairement constructions de cinémas Aménagements de petites bibliothèques dans les communes rurales	Les bibliothèques subventionnées par la DRAC ne sont pas éligibles à la DETR
7-sécurité	7-1 – Développement de la vidéo-protection	Dossier soumis à l'avis de la direction des sécurités de la préfecture	Financement possible sur le FIPD
	7-2 – Prévention des cyber-menaces	Amélioration de la résilience en matière de cyber-sécurité	Financement d'audits, de conseils, de logiciels de protection
	7-3 – Marnières et glissements de terrain	exclusivement situés sur le domaine public communal	Les études seules ne sont pas éligibles
	7-4 - Résorption des zones d'adduction d'eau potable présentant des risques sanitaires	seulement si risques sanitaires avérés	
8-Economie	8-1 - Petits commerces de proximité	Installation, restructuration pour maintenir une activité commerciale seulement en cas de carence de l'initiative privée	Une étude de faisabilité ou d'impact sur le commerce existant devra être annexée à la demande
	8-2 – Zones d'activités	Création, développement de zone d'activités porté par une intercommunalité Ou d'ateliers pour l'accueil des activités économiques Reconversion de friches industrielles ou de zones économiques Restauration du patrimoine historique industriel majeur	En cas de zones existantes à proximité, celles-ci doivent arriver à 80 % d'occupation. L'aide éventuelle sera calculée sur le déficit d'opérations
9-Défense incendie	9 – Défense extérieure contre l'incendie (DECI)	Aménagement de plan d'eau ou de réserve Mise aux normes ou création de points d'eau	

Enfin pour la DETR, la commission d'élus compétente a retenu les catégories d'opérations répertoriées dans le tableau suivant (page 5) :

V - MODALITÉS D'ATTRIBUTION

▶ Taux de subvention

Le coût de l'opération servant de base à l'attribution de la subvention comprend le montant des travaux ainsi que les honoraires. Le taux est de 40 % sauf cas particulier, avec **un plafond de subvention de 600 000 € pour les cinémas et de 900 000 € pour les autres projets.**

ATTENTION : « Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale de 20 % du financement de ce projet. »

Toutefois, l'article L 1111-10 reproduit ci-après permet au représentant de l'État de minorer ce taux, par dérogation, pour certaines opérations et sous réserve des conditions précisées.

« Pour les projets d'investissement en matière de **rénovation des monuments protégés** au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'État dans le département. Le représentant de l'État dans le département peut également accorder cette dérogation **pour les opérations concernant le patrimoine non protégé**, lorsqu'il l'estime justifié par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage. Pour les projets d'investissement concernant **les ponts et ouvrages d'art**, pour ceux en matière de **défense extérieure contre l'incendie** et pour ceux concourant à **la construction, à la reconstruction, à l'extension et aux réparations des centres de santé** mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique, cette participation minimale du maître d'ouvrage peut faire l'objet de dérogations accordées par le représentant de l'État dans le département si son importance est disproportionnée par rapport à la capacité financière du maître d'ouvrage ».

▶ Conditions d'attribution de la subvention

Programmation

Ne seront programmés que les dossiers finalisés présentant une perspective de réalisation certaine et pour lesquels, un commencement d'exécution des travaux peut être envisagé rapidement. Lors de la programmation, le montant de la subvention attribuée à la collectivité est déterminé à partir des éléments chiffrés figurant au dossier déposé. Il est important que ceux-ci soient les plus proches possibles du montant de la dépense finale afin d'éviter une réactualisation de la dépense subventionnable.

Le montant de l'investissement restant à la charge de la collectivité doit être compatible avec ses capacités financières.

Notification

L'arrêté de subvention ne sera pris qu'après transmission par la collectivité du devis de la ou des entreprises retenues si l'opération ne fait pas l'objet d'une procédure de marché public ou du résultat d'appel d'offres dans les autres cas.



RAPPELS

Risques naturels et technologiques, servitudes

Pour les projets de constructions de bâtiments, de création de terrains de sports et d'installation de points d'eau incendie le porteur de projet doit s'assurer **au préalable** de l'absence de risques ou de servitudes sur le lieu d'implantation du projet et particulièrement la présence de cavités souterraines répertoriées.

Ces éléments peuvent être vérifiés sur l'atlas des cavités souterraines de l'Eure : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=71555e2c-3c36-4343-886d-633784a1605f>

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site des services de l'État dans l'Eure :

<https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs/Risques-naturels/Marnieres-et-autres-cavites-souterraines/Accompagnement-des-services-de-la-DDTM-de-l-Eure>

En cas de difficulté particulière, le porteur de projet pourra se rapprocher des services de la DDTM pour être accompagné.

Commencement de travaux

Le démarrage de l'opération peut intervenir dès la délivrance **de l'accusé de réception du dossier par la plateforme de dépôt en ligne** (nouvelles dispositions de l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales). **L'accusé de réception de ce dossier ne vaut cependant pas promesse de subvention.** Une attention particulière est appelée sur ce point : si l'opération reçoit un début d'exécution au vu de l'accusé de réception du dossier, mais que la demande de subvention fait l'objet d'un rejet, il ne sera pas possible de présenter à nouveau ce projet l'année suivante.

L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de subvention. Le maître d'ouvrage doit informer le préfet du démarrage de l'opération.

La détermination de la date de commencement d'exécution de l'opération est constituée par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération, c'est-à-dire **par la signature du devis ou des actes d'engagement**. Les études ou l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement ne constituent pas un commencement d'exécution.

Réalisation

Elle doit intervenir le plus rapidement possible après la notification de la subvention pour ne pas mobiliser trop longtemps des fonds publics inutilisés. En cas de difficultés à réaliser l'opération, il conviendra de le signaler au service gestionnaire de la DETR le plus tôt possible. L'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à partir du commencement de l'opération (art. R.2334-28 et R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales).

Vous retrouvez sur le site de la préfecture toutes les informations relatives à

1° la DETR

<https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales-Intercommunalite/Finances/Subventions-d-investissement/Dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-D.E.T.R>

2° la DSIL

<https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales-Intercommunalite/Finances/Subventions-d-investissement/Dotation-de-soutien-a-l-investissement-local-D.S.I.L>

VI – VOS INTERLOCUTEURS

➤ PRÉFECTURE DE L'EURE – D.C.L.

Mme Aline JEZO (DETR) et M. Jean-Paul LESADE (DSIL, Fonds Vert)
- pour les communes et EPCI relevant de l'arrondissement d'**ÉVREUX**,
Tel : 02 32 78 28 92 et 02 32 78 28 72

➤ SOUS-PRÉFECTURE DE BERNAY

Mme Élise CAUDWELL
- pour les communes et EPCI relevant de l'arrondissement de **BERNAY**,
Tel : 02 32 46 76 87

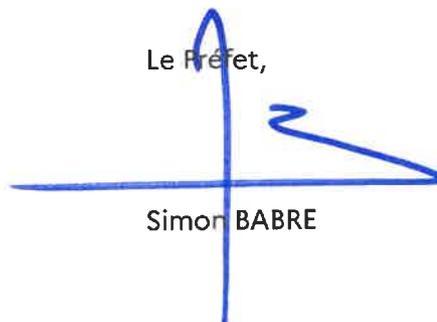
➤ SOUS-PRÉFECTURE DES ANDELYS

Mme Nathalie DEREGARD
- pour les communes et EPCI relevant de l'arrondissement des **ANDELYS**.
Tel : 02 32 54 74 82

Les adresses des messageries fonctionnelles (tous arrondissements confondus) sont :

pref-detr@eure.gouv.fr
pref-dsil@eure.gouv.fr

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that curves at the top and ends in a horizontal stroke with a small loop on the right side.

Simon BABRE